

1° Direction  
2° Bureau

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

N° B/ 1762 /84/A 2

A R R E T E

AUTORISANT L'EXTENSION  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE

## Installation classée

Atelier et dépôt de peroxydes organiques  
Pétitionnaire  
Ets GORSE  
I.C. n° 4170

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1971, autorisant la S.A. Etablissements GORSE dont le siège social est 96 boulevard du Général Leclerc à NANTERRE, à installer une usine à MEHUN-sur-YEVRE, en bordure du C.D. 60,

VU les récépissés de déclaration délivrés le 6 juin 1974 et le 2 juin 1976 et les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1976 et 22 décembre 1977 concernant des extensions ou nouvelles activités exercées dans ladite usine,

VU la demande formulée le 20 mai 1983 par la S.A. Etablissements GORSE en vue d'être autorisée à exploiter un atelier et un dépôt de peroxydes organiques dans leur usine de MEHUN-sur-YEVRE,

VU la demande complémentaire du 15 novembre 1983 relative à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs,

VU les plans produits à l'appui de chacune des demandes,

VU, en date du 4 juillet 1983, l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre, en ce qui concerne le classement des activités considérées,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de MEHUN-sur-YEVRE du 2 septembre au 1er octobre 1983 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 1983,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis émis le 12 octobre 1983 par le Conseil Municipal de MEHUN-sur-YEVRE,

VU l'avis émis le 26 septembre 1983 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis émis le 27 septembre 1983 par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis émis le 10 octobre 1983 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis émis le 18 octobre 1983 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis le 3 novembre 1983 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU, en date du 14 décembre 1983, le rapport du Conseil Départemental d'Hygiène présenté par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 décembre 1983,

CONSIDÉRANT que les installations dont il s'agit sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et constituent une "installation soumise à autorisation" :

- N° 342 bis C : Atelier où l'on emploie des peroxydes organiques et dépôts hors des usines de fabrication.
  - 3.3 : Peroxydes organiques et préparations ne contenant que des produits de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S.3.
    - a : Quantité égale ou supérieure à 200 kg (maximum 2 000 kg).
- N° 3 : Atelier de charge d'accumulateurs.
  - 1° : Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.

## A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. Etablissements GORSE, dont le siège social est situé 96 boulevard du Général Leclerc à NANTERRE (92000), est autorisée à installer et exploiter dans son usine de MEHUN-sur-YEVRE, un atelier et dépôt de peroxydes organiques et un atelier de charge d'accumulateurs.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Prescriptions communes aux dépôts de peroxydes organiques et préparations en contenant, et aux ateliers où l'on emploie ces produits -

1°) - L'atelier sera installé dans un local indépendant, construit en matériaux incombustibles. Dans le cas d'une paroi contiguë, cette séparation devra être coupe-feu de degré deux heures ; les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2°) - Le sol des locaux concernés sera imperméable et incombustible

3°) - Le chauffage de ceux-ci se fera par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Leur protection vers le haut doit être conçue de manière à ne pas pouvoir les utiliser comme support.

4°) - Le personnel chargé du dépôt et travaillant dans l'atelier sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

5°) - Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel concerné.

6°) - Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés ou entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque local et extérieurement sur les portes d'entrée.

7°) - L'installation électrique sera construite, entretenue et exploitée conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art. Dans les cas de stockage de peroxydes ou préparations en contenant, émettant des vapeurs inflammables, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des locaux sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

8°) - Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés à l'importance de l'établissement, du dépôt et de l'atelier.

9°) - Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre (circulaire du 22 octobre 1951) et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

10°) - Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

- Prescriptions particulières au dépôt -

11°) - Le dépôt sera installé dans un local indépendant, construit en matériaux incombustibles.

La quantité maximale stockée sera de 2 000 kg.

Il sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits, par exemple des accélérateurs de polymérisation.

12°) - Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.

13°) - Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

14°) - Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, ce résultat pourra être obtenu par divers moyens : une double toiture, une ventilation, un dispositif d'arrosage extérieur, etc...

15°) - La réfrigération ou la climatisation, s'il y a lieu, du dépôt sera assuré par un appareillage extérieur à celui-ci.

16°) - Tout dépôt renfermant exclusivement des peroxydes de risque 3 doit être séparé par une distance de 3 m ou un mur coupe-feu degré deux heures, de la limite de propriété, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables.

17°) - Le trajet de manutention sera unique :

- sur ce trajet ainsi qu'aux lieux d'emploi, de préparation, de stockage, le pétitionnaire vérifiera l'étanchéité de ses canalisations d'eaux usées et pluviales,
- à partir des regards EU et EP situés aux endroits susvisés (lieux d'emploi, préparation, stockage), il sera installé un système de rétention capable de retenir l'intégralité des écoulements accidentels de peroxydes ou un système de séparation physique d'efficacité équivalente,
- des sacs de vermiculites seront disposés en des endroits fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

18°) - Les déchets (emballage, produit absorbant, etc...) souillés par du peroxyde devront être incinérés en centre agréé. Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

- Prescriptions applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs -

19°) - L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République.

20°) - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

21°) - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

22°) - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

23°) - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

24°) - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

25°) - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

26°) - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

27°) - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit : l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

28°) - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

29°) - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4 - La Société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - La mise en service des installations devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposé à la Mairie et pourra y être consulté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture (1ère Direction - 2ème Bureau).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par la S.A. Etablissements GORSE.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République du département du Cher et aux frais de la S.A. Etablissements GORSE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général, MM. les Maires de MEHUN-sur-YEVRE et ALLOUIS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la REcherche pour la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

BOURGES le 29 JAN. 1984

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République  
et par Délégation :  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEGRAS

Pour ampliation



Pour le Commissaire de la République,  
Le chef de Bureau délégué,

*Moreux*

M. MOREUX